

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA DIRECTIVE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA DIRECTIVE
Description des spécifications techniques d'un devis en termes « de performance » et « d'exigence fonctionnelle », en vertu de l'article 573.1.0.14 de la loi sur les cités et villes	D-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 janvier 2024
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : PR-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

INTRODUCTION

Le 19 avril 2018, entré en vigueur le projet de loi no 155, modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, chapitre 8). Notamment, cette loi modifie la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (LCV) par l'insertion, après l'article 573.1.0.13, de l'article 573.1.0.14.

« **573.1.0.14** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir de considérer conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumission faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumission faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. »

PRÉPARÉE PAR :	Vincent Vu, directeur de l'approvisionnement
RECOMMANDÉE PAR LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE :	Vincent Vu, directeur de l'approvisionnement
RECOMMANDÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DGA :	Nathalie Campeau, directrice générale adjointe – services administratifs

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA DIRECTIVE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA DIRECTIVE
Description des spécifications techniques d'un devis en termes « de performance » et « d'exigence fonctionnelle », en vertu de l'article 573.1.0.14 de la loi sur les cités et villes	D-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : PR-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

Cet article introduit des changements importants dans la manière de rédiger un devis et, plus particulièrement, les spécifications techniques des besoins identifiés dans un appel d'offres public. Il requiert dorénavant des municipalités une description du produit ou du service recherché en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'avec une marque ou un modèle en particulier (ce que la loi appelle des « caractéristiques descriptives ». À défaut, la municipalité doit obligatoirement permettre, dans le devis, des produits ou des services équivalents. La municipalité peut aussi, dans le devis, établir les critères d'évaluation de l'équivalence qui pourrait être proposée par le soumissionnaire.

À cet effet, le présent encadrement vient préciser les obligations de la Ville en vertu de l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes*.

1. OBJECTIF

Assurer le respect de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes par l'ensemble des unités administratives lors de la sollicitation du marché par appel d'offres public.

Cet article définit les règles à suivre lors de la rédaction des spécifications techniques d'un appel d'offres public afin de favoriser le respect du principe de libre concurrence. Les municipalités ne peuvent pas inclure dans les devis des exigences qui limitent ou éliminent la concurrence. La procédure prescrit l'approche à privilégier afin de décrire les besoins, soit la description des spécifications techniques recherchées en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle.

2. DÉFINITIONS

Appel d'offres public : Appel d'offres publié sur le SEAO par une municipalité préalablement à l'attribution d'un contrat dans le but de solliciter le marché et dont le montant de la dépense est égal ou supérieur au seuil légal obligeant à procéder par appel d'offres public (montant établi présentement à 133 800 \$ depuis le 1^{er} janvier 2024, *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci*, RLRQ, C-19, r. 5.).

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA DIRECTIVE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA DIRECTIVE
Description des spécifications techniques d'un devis en termes « de performance » et « d'exigence fonctionnelle », en vertu de l'article 573.1.0.14 de la loi sur les cités et villes	D-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : PR-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

Demande de prix : Procédure d'appel à la concurrence à l'aide d'un document qui consiste à inviter des fournisseurs de biens, des prestataires de services ou des entrepreneurs en construction à présenter une offre précise en vue de l'attribution d'un contrat.

Devis : Document technique écrit et inclus dans les documents d'appel d'offres sur la base duquel un fournisseur ou un prestataire de services propose un prix pour un bien, un service ou des travaux. Le devis fait partie intégrante de l'appel d'offres.

LCV : Loi sur les cités et villes.

Procédure administrative : La procédure dont se dote la Ville en vertu de l'article 573.1.0.14 LCV afin de rencontrer les obligations qui en découlent.

Produit : Un bien, un service ou des travaux.

SEAO : Le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec.

Unité administrative : L'ensemble des directions et services de la Ville.

Ville : Ville de Lévis.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les unités administratives de la Ville.

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA DIRECTIVE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA DIRECTIVE
Description des spécifications techniques d'un devis en termes « de performance » et « d'exigence fonctionnelle », en vertu de l'article 573.1.0.14 de la loi sur les cités et villes	D-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : PR-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

4. PRINCIPES, OBLIGATIONS ET MESURES À OBSERVER

4.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Les unités administratives ne peuvent prévoir dans les documents d'appel d'offres public des conditions qui ont pour effet de limiter ou d'éliminer la concurrence sans justification rationnelle. Il est donc pros crit d'introduire dans un appel d'offres public des conditions dont l'objectif est de favoriser un seul soumissionnaire au détriment des autres concurrents qualifiés pour le marché visé. Les conditions qui limitent la concurrence de façon inéquitable vont à l'encontre de cette prescription législative ainsi que du principe de libre marché public qui permet d'obtenir la meilleure offre entre plusieurs soumissionnaires pour un service, un bien ou des travaux équivalents.

4.2. OBLIGATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 573.1.0.14

Chaque unité administrative doit, depuis le 19 avril 2018, dans le cadre d'un appel d'offres public, décrire les exigences recherchées pour un bien, un service ou des travaux en termes de performance à atteindre ou d'exigences fonctionnelles ou professionnelles selon le cas.

Ce n'est qu'à titre d'exception, à défaut de pouvoir exprimer autrement les spécifications techniques, qu'il peut être permis de les rédiger en termes de caractéristiques descriptives ou en fonction d'une marque précise. Dans ce cas, ces spécifications ne doivent pas avoir pour effet d'écarter toute concurrence en visant un seul produit et l'appel d'offres public doit alors permettre la présentation de produits équivalents, ou, selon le cas, un produit dont les caractéristiques dépassent celles spécifiées. L'unité administrative peut définir dans l'appel d'offres les critères d'évaluation pour établir l'équivalence.

Dans tous les cas, les produits équivalents doivent être analysés et évalués attentivement, sérieusement, de bonne foi et de manière équitable.

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA DIRECTIVE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA DIRECTIVE
Description des spécifications techniques d'un devis en termes « de performance » et « d'exigence fonctionnelle », en vertu de l'article 573.1.0.14 de la loi sur les cités et villes	D-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : PR-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

4.3. MESURES À OBSERVER

4.3.1. Désignation du produit faisant l'objet de l'appel d'offres

Décrire le produit en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle. Éviter de prescrire ou nommer une marque, un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou un modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé.

Lorsque le produit n'est pas décrit en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle, la désignation d'un produit spécifique (marque, modèle, etc.) doit être faite à titre d'indication et doit obligatoirement prévoir l'équivalence. À titre d'exemple, lorsque l'objet du contrat est un bien et que ce bien est désigné à l'aide d'un nom commercial, le devis doit permettre toutes les marques qui offrent un bien équivalent, c'est-à-dire qui répond aux caractéristiques recherchées. Le devis peut aussi inclure les critères d'évaluation de l'équivalence.

Exemple d'un produit faisant l'objet de l'appel d'offres : Dans le cas d'un appel d'offres pour l'achat d'un tracteur, le produit, soit le tracteur, est l'objet de l'appel d'offres.

4.3.2. Désignation d'un ou des produits ne faisant pas l'objet de l'appel d'offres

Décrire chaque produit en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle. Éviter de prescrire ou nommer une marque, un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou un modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé.

Il n'est permis de recourir à une caractéristique descriptive telle qu'un nom commercial qu'à titre d'exception, à défaut de pouvoir exprimer les besoins techniques en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle. Cela ne doit être fait qu'à titre indicatif et doit obligatoirement prévoir que le produit équivalent sera accepté.

Conséquemment, la notification à l'effet que l'équivalence est acceptée doit obligatoirement apparaître dans les documents constituant l'appel d'offres public. Les deux options suivantes sont acceptées :

1. Pour chaque produit spécifié dans un appel d'offres public, ajouter le terme « ou l'équivalent approuvé »;

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA DIRECTIVE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA DIRECTIVE
Description des spécifications techniques d'un devis en termes « de performance » et « d'exigence fonctionnelle », en vertu de l'article 573.1.0.14 de la loi sur les cités et villes	D-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : PR-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

2. Dans le devis technique ou dans les documents d'appel d'offres, inclure un article qui précise que chaque produit spécifié, identifié par une marque par exemple, représente la qualité du produit requis et que tout équivalent proposé doit être approuvé.

Exemple d'un produit ne faisant pas l'objet de l'appel d'offres : Dans le cas d'un appel d'offres pour la construction d'un bâtiment, la fourniture des portes n'est pas l'objet de l'appel d'offres, mais plutôt un produit faisant partie de l'appel d'offres. Dans ce cas-ci, l'objet de l'appel d'offres est la construction d'un bâtiment.

5. RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION, DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DES MISES À JOUR DE LA DIRECTIVE

Le directeur général approuve cette directive et toute modification ultérieure qu'il jugera pertinente à la suite d'une recommandation de la Direction de l'approvisionnement.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Chaque gestionnaire de chacune des unités administratives est responsable de faire appliquer les principes directeurs contenus dans la présente directive et d'en rendre compte dans sa ligne hiérarchique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 8 janvier 2024.